



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Le « certificat de vie » des retraités expatriés

Question écrite n° 17704

Texte de la question

M. Damien Abad attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur « le certificat de vie » des retraités expatriés. En effet, afin de toucher leur dû, ces expatriés doivent fournir à leur caisse de retraite tous les ans un « certificat de vie » qui prouve qu'ils sont toujours en vie. En septembre 2017, la Cour des comptes a révélé dans un rapport que 53 000 fraudeurs touchent une retraite à l'étranger sans y avoir droit. Sont concernés par cette incertitude environ 50 000 versements, soit un montant de 200 millions d'euros annuels. Des mesures seraient en cours de déploiement afin de remédier à cette situation telle que la gestion mutualisée de l'envoi et de la réception annuelle des attestations d'existence par les différents régimes de sécurité sociale qui sera effective à partir de l'automne 2019. La dématérialisation du formulaire sera également mise en œuvre et permettra ainsi de fiabiliser les données reçues et envoyées. En revanche, cette mesure sera applicable seulement pour certains pays européens et ne sera pas élargie aux pays non-européens où pourtant des retraités expatriés y résident. Aussi, il lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de fiabiliser les données reçues et envoyées du « certificat de vie » des retraités expatriés dans les pays non-européens.

Texte de la réponse

L'article 1983 du code civil prévoit que le titulaire d'une rente viagère ne peut en demander les arrérages qu'en justifiant de son existence. Avant de servir une pension de retraite, les caisses de retraites doivent donc s'assurer que l'assuré est toujours en vie. Pour respecter l'obligation posée par l'article 1983 précité, les caisses s'appuient sur les données de l'état civil pour les assurés résidant sur le territoire national. Pour les retraités français établis à l'étranger, lorsque les données d'état civil ne sont pas assez fiables pour permettre un renseignement automatique du système national de gestion des identifiants (SNGI), les caisses de retraite mènent des contrôles d'existence. En effet, les bénéficiaires de pensions de retraite servies par des régimes de retraite français peuvent continuer à percevoir ces revenus même lorsqu'ils sont établis à l'étranger, sans aucune obligation minimum de séjour sur le territoire national. Ainsi, pour les retraités établis à l'étranger, des certificats d'existence doivent être demandés, les caisses de retraite n'ayant pas connaissance de façon automatisée des décès. La production et l'envoi régulier d'un certificat d'existence par l'assuré est le seul moyen permettant aux caisses de contrôler que le versement des pensions s'effectue toujours à bon droit. Au cours de la période 2016-2017, les échanges sur les décès avec l'Allemagne, la Belgique et le Luxembourg ont permis une diminution du nombre d'indus de 25,44 %, une diminution de 25,54 % des indus en montant, soit au total une économie de 300 000 euros pour ces trois pays sur la période indiquée. Dans l'objectif de simplification des démarches des assurés, les organismes de retraite travaillent sur la suppression des certificats d'existence pour les retraités résidant dans certains pays de l'Union européenne, par l'intermédiaire d'échanges de données d'état civil. A cet égard, une convention a été signée avec l'Allemagne et les échanges sont opérationnels depuis fin 2015. Des conventions de même nature ont également été signées avec le Luxembourg et la Belgique (2016), l'Espagne (décembre 2017) et le Danemark (janvier 2018). Enfin, depuis le 15 octobre 2019, lorsqu'il n'est pas possible de recourir à des échanges de données, et afin de simplifier leurs démarches, les assurés ont

la possibilité de fournir, par voie dématérialisée, un seul certificat de vie par an pour l'ensemble de leurs régimes de retraite. Ce service en ligne est accessible sur plusieurs sites, en se connectant soit à son compte retraite (www.info-retraite.fr), soit à son espace personnel (www.lassuranceretraite.fr, www.agirc-arrco.fr ou <https://retraitesolidarite.caissedesdepots.fr>). Ces avancées répondent aux besoins des simplifications des démarches, parfois complexes et répétitives pour les assurés. Elles attestent d'une réelle volonté de la part des régimes de retraite d'harmoniser leurs pratiques, pour un service rendu à l'assuré toujours plus efficace. De plus, ce nouveau service assure un échange plus sécurisé et rapide et ôte tout doute concernant l'envoi et la réception du courrier ; cela permet ainsi d'éviter les suspensions de retraite en cas de réception tardive de la certification d'existence.

Données clés

Auteur : [M. Damien Abad](#)

Circonscription : Ain (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17704

Rubrique : Français de l'étranger

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Solidarités et santé](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [12 mars 2019](#), page 2304

Réponse publiée au JO le : [26 novembre 2019](#), page 10351